

## Avis des ACVM

### *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Le 18 juillet 2013

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « règlement »). Elles apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
  - le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;
  - la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;
- (les « modifications corrélatives »).

Le règlement et les modifications corrélatives sont nécessaires compte tenu de l'échéance des ententes actuelles avec CDS Inc. pour l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») et de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») (collectivement, les « systèmes des ACVM ») au nom des ACVM.

Le règlement regroupera et remplacera les barèmes de frais d'utilisation actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. En outre, nous avons profité des économies réalisées dans le cadre des nouvelles ententes pour réduire les frais et les droits. D'après les tendances récentes observées dans les dépôts, nous prévoyons une baisse des droits dans environ 40 % des dépôts effectués au moyen de SEDAR et environ 24 % de ceux réalisés au moyen de la BDNI.

Le règlement et les modifications corrélatives sont des initiatives des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des territoires canadiens. Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre le règlement :

- sous forme de règle en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec.

Sous réserve des approbations nécessaires, le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 12 octobre 2013. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation de chaque territoire sont fournis à l'annexe A.

## **Objet**

Le règlement fixe les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt de documents précis. Il regroupe et remplace les barèmes de droits actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI et réduit l'ensemble des droits pratiqués à l'heure actuelle. Le paiement des droits s'effectuera encore en ligne par l'entremise de SEDAR et de la BDNI, à l'exception des droits d'adhésion à la BDNI.

Les modifications corrélatives sont rendues nécessaires par le remplacement de CDS Inc. comme fournisseur du service SEDAR, exploitant de SEDI et administrateur de la BDNI par Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc.

## **Contexte**

Nous avons publié le règlement et les modifications corrélatives pour consultation le 24 janvier 2013. Pour de plus amples renseignements, notamment une comparaison entre les barèmes de droits actuels et les droits prévus par le règlement, veuillez vous reporter à l'avis publié par les ACVM à la même date.

Du point de vue des utilisateurs, les modalités de paiement actuelles des droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI ne devraient pas changer significativement.

## **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

La période de consultation sur le règlement et les modifications corrélatives a pris fin le 24 avril 2013. Nous avons reçu deux mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leurs commentaires. Le nom des intervenants est indiqué à l'annexe B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Les deux intervenants appuient la réduction des droits de dépôt prévue par le règlement et ni l'un ni l'autre n'ont proposé de changements au règlement ou aux modifications corrélatives.

Les intervenants ont aussi saisi cette occasion pour formuler des commentaires sur les aspects techniques des systèmes des ACVM et leur fonctionnalité. Nous les en remercions et avons transmis leurs commentaires au personnel des ACVM concerné pour qu'il les prenne en considération dans le développement des systèmes. Les commentaires techniques n'ont pas d'incidence sur le règlement ni sur les modifications corrélatives.

## **Résumé des modifications apportées au projet de règlement**

Nous avons apporté certaines modifications aux documents publiés pour consultation que nous publions avec le présent avis; elles sont contenues dans les textes publiés aujourd'hui. Comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas le règlement et les modifications corrélatives pour une autre consultation.

Plus particulièrement, nous avons clarifié dans l'article 4 que le montant des frais d'utilisation annuels de SEDAR applicables la première année civile après le dépôt du profil de déposant initial est proportionnel à la durée d'utilisation à partir du mois suivant celui du dépôt du profil de déposant initial jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le règlement et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

### **Points d'intérêt local**

L'annexe A est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*  
Mathieu Laberge  
Avocat  
Direction des affaires juridiques  
514-395-0337, poste 2537  
1-877-525-0337, poste 2537  
[mathieu.laberge@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.laberge@lautorite.qc.ca)

*Alberta Securities Commission*  
Samir Sabharwal  
Associate General Counsel  
403-297-7389  
[samir.sabharwal@asc.ca](mailto:samir.sabharwal@asc.ca)

*British Columbia Securities Commission*  
David M. Thompson  
General Counsel  
604-899-6537  
[dthompson@bcsc.bc.ca](mailto:dthompson@bcsc.bc.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*  
Chris Besko  
Legal Counsel – Deputy Director  
204-945-2561  
[Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Robert Galea

Legal Counsel

General Counsel's Office

416-593-2321

[rgalea@osc.gov.on.ca](mailto:rgalea@osc.gov.on.ca)

## ANNEXE A

### Points d'intérêt local

#### Alberta

En Alberta, le règlement sera intégré par renvoi dans l'annexe du *Securities Regulation* sur les droits exigibles (Alta. Reg. 115/95) à la suite d'une modification à ce règlement qui entrera en vigueur le 12 octobre 2013, date où les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur.

#### Manitoba

Au Manitoba, le règlement sera pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les modifications corrélatives entreront en vigueur le 12 octobre 2013.

#### Ontario

En Ontario, la Rule 31-109 *National Registration Database (Commodity Futures Act)* de la CVMO est modifié (les « modifications à la Rule 31-509 ») afin de tenir compte des modifications similaires apportées à la Norme canadienne 31-102, *Base de données nationale d'inscription*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario estime que les modifications à la Rule 31-509 ne modifient pas de façon importante la règle existante. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

En Ontario, le règlement, les modifications corrélatives, les modifications à la Rule 31-509 et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le gouvernementaux le 17 juillet 2013. Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. En cas d'approbation ou en l'absence d'autres mesures de la part du ministre, le règlement, les modifications corrélatives et les modifications à la Rule 31-509 entreront en vigueur le 12 octobre 2013.

#### Québec

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.

Les modifications corrélatives sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur 15 jours après la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'ils indiquent.

## ANNEXE B

### Liste des intervenants

<b>SOCIÉTÉ/ASSOCIATION/ORGANISME</b>	<b>NOM DES INTERVENANTS</b>
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada	Katie Walmsley, Scott Mahaffy
RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)	Kevin Bresler